

Au temps de LL. EE.

Autor(en): **Gilliard, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **19 (1911)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-17800>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

à la hâte le pont devant la porte, mais le visiteur attendu ne semble pas avoir donné suite à son projet.

Compte de 1463 : A Jehan de la Comba, le sambadi avant feste Saint Gaul (15 octobre 1463) que il fut tramis à Romainmostier, por savoir quant Mons. Philippe de Savoie departire dudit lieu de Romainmostier affin que la ville fit son devoir
xij d.

A Perrod Chambrà, le sambadi avant feste Saint Gaul (15 octobre 1463) que il reffit un explatiron oudit pont que l'on disoit que Mons. Philippe de Savoie deveis passer par Orbe
ijj d

(*A suivre*)

F. BARBEY.

AU TEMPS DE LL. EE.

(Suite)

Comme tout bon Lausannois, André de Praroman avait des vignes ; elles étaient situées en Paleyres, à Pully, à Lavaux. Il en récoltait les produits avec un soin jaloux ; il soignait particulièrement son *servagnin*, son vin rouge de St-Saphorin, et jamais il n'allait à Chapelle sans se faire précéder ou accompagner par un ou deux petits tonneaux ¹.

Il comprit bientôt combien il lui serait avantageux de faire vendre à Chapelle une partie de sa récolte ; seigneur du lieu, il n'avait point d'octroi à payer. Dans sa propre maison, il installa son officier Jonas Pache, qui se mit à y tenir un cabaret. Pache achetait le vin de son maître, et il le vendait aux gens du pays et aux passants, aux voyageurs qui se rendaient de Moudon à Orbe, et qui, arrivés au haut de la montée, éprouvaient le besoin de laisser souffler leurs chevaux, et de se restaurer un peu. Les hôtes étaient accueil-

¹ Le seigneur se plaint que ses petits bossatons aient été « fort caressés en chemin » par les charretiers.

lants et le vin n'était pas cher ¹, l'entreprise n'était point mauvaise pour le noble seigneur, mais l'autre pintier y voyait une concurrence redoutable ; choses qui ne se pardonnent pas.

Voilà quelles étaient les origines et les causes des difficultés qui existaient entre le seigneur de Chapelle et les habitants de son village. Après bien des incidents et des chicanes, l'affaire aboutit à un vaste procès dans lequel les deux parties s'actionnaient réciproquement.

On plaida au château de Lucens, devant Mgr le bailli de Moudon. Sa Seigneurie écouta les demandes, les répliques et les duplicques, compulsa l'énorme dossier, prit du temps pour délibérer, et finalement prononça un jugement digne du feu roi Salomon. La sentence donnait raison à chaque partie sur un certain nombre de points. Le seigneur cependant l'emportait sur les articles les plus importants ².

¹ 6 crutz le pot, approximativement 1 fr. 25 le litre.

² L'arrêt est du 23 juin 1674. En premier lieu, le seigneur réclamait le droit de propriété sur les pâquiers communs, cours d'eau, etc.; on le lui refusa; il n'avait que la juridiction, et l'usage comme les autres communiens, suivant l'étendue de son domaine;

2° le seigneur contestait à la commune le droit d'établir des messeliers et de toucher le produit des amendes; sa prétention fut repoussée;

3° le seigneur voulait que les comptes de commune fussent rendus en sa présence; il obtint gain de cause;

4° le seigneur protestait contre les abus qui se commettaient dans l'usage des bois communaux; la commune fut obligée d'établir un forestier et d'interdire toute coupe de bois faite sans son autorisation;

5° le seigneur déclarait que les décisions de la majorité de l'assemblée de commune n'étaient pas respectées par les paysans influents; il obtint gain de cause;

6° le seigneur réclamait la moitié du prix payé pour passations à clos; il fut débouté;

7° le seigneur voulait obliger les communiens à mieux entretenir leurs chemins; il obtint gain de cause. Les communiens contestaient au seigneur le droit d'exiger des amendes pour le bétail gagé sur ses terres et dans ses bois; le seigneur eut gain de cause. Ils lui contestaient le droit de percevoir le lod au 16 2/3 o/o; ils furent déboutés. Ils protestaient contre la date choisie par le seigneur pour la recouvre des censes; ils furent encore déboutés; enfin, ils demandaient que les corvées fussent appréciées en argent et non plus faites réellement; leur demande fut repoussée. Chaque partie gardait ses frais.

Cette sentence fut confirmée en appel le 29 novembre 1674. sauf sur quelques points de détail. Tous les frais étaient mis à la charge des recourants.

Les communiens en appelèrent. André de Praroman, satisfait, somme toute, du jugement de première instance, voulut se montrer généreux et coulant : il proposa un arbitrage pour trancher les dernières questions litigieuses. Mais les gens de Chapelle, aigris, ne voulurent pas en entendre parler, ce qui était une grave imprudence. Ils préféraient jouer le tout pour le tout. En novembre 1674, l'affaire vint en seconde instance devant la Chambre des Appellations Romandes à Berne. La sentence baillivale fut confirmée et tous les frais mis à la charge des recourants.

Mais ceux-ci ne se tinrent point pour battus. Ils décidèrent de tenter une dernière démarche, bien risquée, il est vrai, et d'envoyer à Berne une ambassade pour exposer leurs griefs à LL. EE. Dix-huit d'entre eux se rendirent donc dans la Ville Souveraine au début de février 1675. Grâce à des protections, ils obtinrent une audience de l'autorité suprême et redoutable qui dirigeait alors la puissante république, et le 4 février, ils purent paraître devant LL. EE. Nos Souverains Seigneurs du Conseil des Deux-Cents. Ils leur présentaient une supplique, qui commençait ainsi :

« Souverains Seigneurs et bénins magistrats,

» Le vrai refuge et secours que les pauvres affligés ont,
» c'est de recourir à l'assistance de Dieu, et à leur Souverain
» Magistrat, comme font présentement vos pauvres sujets
» et serviteurs les communiens de Chapelle-Vaudanne en
» votre Balliage de Moudon, lesquelles se viennent jeter aux
» pieds de vos paternelles Bontés pour leur représenter avec
» humble respect et révérence, et larmes aux yeux, comme
» leur dit seigneur, dès qu'il a eu la totale juridiction rière
» le dit Chapelle, il ne cesse et ne cesse encore de plus fort
» de les traiter exorbitamment par les impôts et bamps qui
» leur sont imposés, comme Vos bénignes Excellences le
» pourront remarquer par les articles ci-après ténorisés... »

Voici comment elle se terminait : « s'attendant de l'accoutumée bonne justice de VV. EE. (vos sujets), continueront de tant plus à adresser leurs prières au Tout-Puisant pour la conservation et maintien de Vos florissants Etats et Illustres Personnes, que notre Dieu veuille (faire) prospérer. Amen ! ¹ »

Ce n'était pas du tout la sentence de l'automne précédent qui faisait l'objet de ces plaintes si lamentables, accompagnées de vœux si pieux. Fort prudemment les gens de Chapelle n'en parlaient pas ; s'ils se plaignaient de leur seigneur, c'était uniquement, semblait-il, parce que celui-ci prenait trop large part des eaux d'égouts du village ainsi que des bois des forêts communales, et parce qu'il ne permettait pas qu'en octobre on laissât paître le bétail dans ses bois de chêne. Ceux-ci étaient vastes, ils s'étendaient sur 200 poses environ ² ; les glands étaient abondants ; à une époque où l'on n'avait pas encore la pomme de terre, où les céréales étaient à un prix très élevé, le gland était une nourriture très recherchée pour les cochons. — Pour parler à LL. EE. d'animaux aussi prosaïques, l'avocat Devallonné emploie des circonlocutions habiles et délicates, dignes des *Précieuses ridicules* ! — Il était d'usage que, dès la St-Michel (29 septembre) jusqu'à la St-Martin, les cochons pussent paître librement dans les bois de chêne et s'y engraisser, en attendant le jour prochain de la boucherie.

Le seigneur s'opposait au *paissionage*, au droit de vaine pâture des cochons et, par là, causait un préjudice certain à ses sujets.

De même en s'appropriant la plus grande partie des eaux d'égouts du village, le seigneur privait les autres habitants de celui-ci d'une certaine quantité d'engrais. Leurs clos,

¹ J'ai rajeuni l'orthographe, comme dans les autres textes cités ici.

² Ils furent complètement extirpés plus tard et le sol transformé en champs. Cela donna lieu à un nouveau procès que la commune perdit.

moins bien irrigués, produisaient moins. C'était une perte sensible à cette époque, où l'on ne connaissait pas les fourrages artificiels et où les meilleures terres étaient réservées pour la culture du blé.

Toutefois il ne faut pas exagérer la gravité des mesures prises par le seigneur, ni croire, comme le disent les suppliants, qu'ils sont réduits « à la misère et à une extrême » pauvreté¹, qui les rendent incapables de pouvoir garder aucun » bétail... pour l'alimentation de leurs pauvres familles en » grand nombre, encore moins du gros bétail pour cultiver » leurs terres, lesquelles demeureront en friche ».

La supplique avait été rédigée avec beaucoup d'habileté. Les sénateurs bernois n'entendirent pas sans quelque plaisir les compliments qui leur étaient adressés. Quelque accoutumé que l'on soit à la flatterie, celle-ci manque rarement son effet. LL. EE. n'avaient pas encore oublié le terrible danger que l'on avait couru en 1653, douze ans à peine auparavant, alors que l'Etat de Berne, sérieusement menacé par la révolte de ses sujets allemands, n'avait dû son salut qu'à la valeur et à la fidélité des soldats vaudois. A défaut de gratitude, car la reconnaissance des grands est de courte durée et s'évanouit dès que l'instant critique est passé, la politique leur dictait de se montrer humains et charitables. Enfin, les gens de Chapelle insinuaient sournoisement que leur pauvreté finirait par avoir sa répercussion sur les affaires de l'Etat : ils auraient moins de bétail, cultiveraient moins de terres, paieraient moins de dîmes et ne pourraient plus faire autant de charrois pour transporter des rives du Léman sur les bords de l'Aar le vin de LL. EE.

¹ Il y avait des paysans riches à Chapelle ; douze d'entre eux avaient des bêtes de somme en suffisance pour faire une corvée de charrue. Voir encore le nombre des chevaux cité plus haut, et la somme que la commune dut payer pour les frais du procès.

De tous ces arguments, lequel toucha le plus vivement les seigneurs des Deux-Cents ? l'histoire ne le dit pas. Le fait est qu'ils étaient favorablement disposés, lorsque Mgr le trésorier Würstemberger et Mgr le sénateur Vincent Stürler se levèrent et s'opposèrent énergiquement à la demande qui venait d'être présentée. La discussion éclaira la situation et l'on découvrit le pot aux roses. On comprit que les gens de Chapelle avaient espéré qu'en s'adressant au Sénat, ils pourraient, par un moyen détourné, regagner quelque peu du terrain perdu et jouer un vilain tour à leur seigneur, à l'insu duquel ils étaient venus à Berne.

L'affaire tournait mal pour eux. LL. EE. trouvèrent très mauvaise cette tentative de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Les paysans vaudois furent congédiés fort brusquement; on leur dit que s'ils avaient maille à partir avec leur seigneur, ils devaient le faire citer régulièrement afin qu'il pût être entendu. C'est ce qui fut fait aussitôt, et l'on fixa la comparution au 27 février.

Ce devait être une grande journée et il s'agissait de se montrer. Les communiens de Chapelle essayèrent d'une manifestation collective. Ils firent ce que les documents appellent un *monopole*; ils se concertèrent en secret et s'engagèrent solennellement à aller tous ensemble à Berne; ils s'accordaient à chacun 10 fl. ¹ sur la bourse communale pour payer les frais du voyage, et condamnaient à 5 fl. d'amende ceux qui refuseraient de venir avec eux. Aussi furent-ils vingt-cinq pour se rendre à Berne; c'était plus des 2/3 des chefs de familles du village ². Ils avaient pris leurs « besaces » avec eux et étaient allés loger à « la Cigogne », une bonne petite auberge, modeste et pas chère. Leur avocat, J.-J. Devalloné, les accompagnait cette fois aussi. De

¹ Environ 50 francs.

² Il y avait en 1690 plus de 30 feux à Chapelle.

son côté, André de Praroman s'était transporté à Berne avec son avocat, Esaïe Evard, un Neuchâtelois qui habitait Vevey. Mais les gens de Chapelle allaient au-devant d'un désastre. Les seigneurs du Sénat n'apprécièrent pas du tout leur manifestation, leur venue en masse pour si peu de chose ; dédaigneusement, ils les renvoyèrent devant la Chambre des Appellations Romandes. C'était un échec pour ces pauvres gens ; la chambre ne pouvait se déjuger.

De plus, et cela se comprend, les magistrats qui la composaient étaient très mécontents ; ils étaient blessés de voir leur autorité méprisée et leur décision contestée ; leur mauvaise humeur perce dans leur arrêt ¹. Ils étaient irrités, y lit-on, de ce que les communiens se fussent permis de recourir à leur insu, et à leur grand *despect* (mépris), en corps de commune par devant LL. EE. « Nous aurions eu de là » juste sujet, en ressentiment du traitement indigne qu'ils » nous auraient pensé faire, de leur dénier plus outre nos » soins... »

Ils auraient pu s'en tenir là. Mais il faut croire que la justice de Berne n'était pas toujours aussi raide qu'on le dit, car l'arrêt ajoute : « Ce nonobstant, et pour leur » donner, par exubérance, des marques de clémence et » affection paternelle, dont nous savons que LL. EE. ne » veulent point que l'on manque jamais envers tous leurs » sujets, Nous avons pris la peine, à l'humble requête des » dits communiens, d'aviser de nouveau des moyens d'en- » lever tout ce qui pourrait occasionner de l'achoppement » et de la discorde à l'avenir entre le dit seigneur et les dits » communiens et dans cette vue leur avons proposé l'expé- » dient que s'ensuit, que le dit seigneur, et, pour la part des » dits communiens, les honorables Balthazar Decrevel, F^s » Lemat et J.-J. Mingard ont de gré mutuel accepté et promis

¹ Du 2 mars 1675.

» observer... » Le compromis était une solution moyenne ¹ tout à fait satisfaisante.

Mais ce n'était pas tout. L'arrêt se terminait en « réservant à LL. EE. le châtement de ceux d'entre ces communiens qui ont été les auteurs du monopole entre eux fait, à venir ainsi en foule importuner LL. EE. selon que LL. EE. trouveront le fait avoir mérité. » Il s'agissait que les coupables, qui avaient troublé la tranquillité de LL. EE. et manqué de respect envers la Chambre des Appellations Romandes en formulant un recours abusif, fussent sévèrement punis.

On commença par enjoindre aux gens de Chapelle de quitter Berne et de déguerpir au plus tôt. A peine étaient-ils rentrés chez eux que, sur un ordre souverain, le bailli de Moudon les fit venir à Lucens. Là, ils furent tous jetés en prison pour deux fois vingt-quatre heures et mis au pain et à l'eau ². Un seul fut épargné ³; André de Praroman avait intercédé pour lui.

Avant de les laisser repartir pour Chapelle, le bailli les fit comparaître par devant lui; il les exhorta paternellement, mais fermement, à laisser à l'avenir leur seigneur légitime jouir en paix de tous ses droits et à lui témoigner dorénavant l'obéissance et le respect qu'ils lui devaient. Fut-ce la prison, ou l'exhortation de Mgr le bailli qui fut la plus efficace, je ne sais, toujours est-il qu'ils se le tinrent pour dit.

Puis vint le quart d'heure de Rabelais; les gens de Chapelle devaient payer les frais: pour les deux voyages à Berne

¹ La commune devait payer au seigneur 60 florins chaque année, moyennant quoi le seigneur laissera paître librement les porcs des communiens; le seigneur n'aurait droit au bois des forêts communales que pour ses bâtiments, et pas pour d'autres usages. Les frais étaient mis à la charge des communiens.

² Le bailli, M. de Grietz, agissait par ordre exprès de LL. EE. en date du 13 mars 1675. (Je dois ce renseignement à l'amabilité de M. H. Türlér, archiviste d'Etat à Berne.)

³ David Pache, justicier,

ils durent verser à leur partie adverse la somme de 1010 florins ¹. A cela venaient s'ajouter leurs frais à eux et les honoraires de leur avocat. Nous en ignorons le montant; cela devait bien faire une somme à peu près égale à celle ci-dessus.

L'affaire se terminait donc par la défaite complète des gens de Chapelle. Leur malheur les rend sympathiques, peut-être. Mais il ne faut pas oublier que dans ce procès, et tout comme leur seigneur, ils n'avaient en vue que des intérêts particuliers; aucune idée de progrès ne les animait. Seuls les magistrats bernois montrèrent qu'ils se préoccupaient des intérêts généraux de leurs sujets en mettant fin à un conflit déplorable par un compromis à la fois intelligent et équitable.

Charles GILLIARD.

NICOLAS BERGIER DE LAUSANNE

ET LA DERNIÈRE DES D'ESTAVAYER

A MOUDON¹

(Suite)

Mlle Elisabeth-Esther d'Estavayer, cloîtrée dans son château de Moudon, y coulait des jours si non parfaitement heureux du moins assez paisibles, lorsque de graves événements politiques jetèrent tout le pays dans un grand émoi. Au cours de luttes répétées entre l'abbé de Saint-Gall et ses sujets protestants du Toggenbourg, le gouvernement de

¹ Dépens pour le premier voyage pour l'appel en novembre 625 fl., pour le second en février 385 fl. Cela fait plus de 5000 francs de notre monnaie.